

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-04-14 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 60-03 modifiant les articles 16, 19 et 24 bis de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-03 modifiant les articles 16, 19 et 24 bis de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 60-03  
modifiant les articles 16, 19 et 24 bis de la loi n° 011-71  
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)  
instituant un régime de pensions civiles**

Article premier

Par modification aux dispositions des articles 16 et 19 de la loi n° 011-71 instituant un régime de pensions civiles, la retenue pour pension de retraite visée auxdits articles est fixée à :

- 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- 9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 2

Par modification aux dispositions de l'article 24 bis de la loi n° 011-71 instituant un régime de pensions civiles, le taux des contributions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics concernés prévu au § 1<sup>er</sup> dudit article est fixé à :

- 8 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

– 9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

– 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).

## TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES HABOUS  
ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

**Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques  
n° 106-04 du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004) relatif à  
l'organisation interne, au nombre et au ressort  
territorial des Nédharats des habous et des délégations  
des affaires islamiques.**

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des habous et des affaires islamiques, notamment ses articles 17 et 20 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1<sup>er</sup> jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial et le nombre de conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux et la répartition entre les préfectures et provinces du nombre des sièges revenant aux collectivités locales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime des indemnités pour l'exercice des fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – L'organisation interne, le nombre et le ressort territorial des Nédharats des habous et des délégations des affaires islamiques sont fixés conformément aux dispositions ci-après.

**Chapitre 2**

*Nédharats des habous*

ART. 2. – Les Nédharats des habous comprennent les services suivants :

- le service de gestion des biens habous ;

- le service de l'investissement et de la conservation des habous ;
- le service des affaires financières ;
- le service des affaires administratives et juridiques.

ART. 3. – Le service de gestion des biens habous est chargé :

- du recensement et de l'inventaire des biens habous ;
- du contrôle des habous des Zawaia, des sanctuaires et des habous de familles ;
- de la location des biens habous publics, de leur exploitation et de la revalorisation de leurs revenus ;
- de l'entretien des biens habous.

ART. 4. – Le service de l'investissement et de la conservation des habous est chargé de :

- proposer et veiller à la mise en œuvre des plans et des projets visant à la revalorisation des habous ;
- étudier les demandes d'échange ainsi que toute autre opération foncière et y émettre son avis ;
- effectuer le courtage des opérations d'échange et exécuter les décisions de liquidation des habous de famille ;
- élaborer les plans et les programmes annuels de réparation et de construction des mosquées et des établissements habous à caractère éducatif et social en coordination avec les délégations provinciales des affaires islamiques ;
- œuvrer à l'immatriculation foncière des biens habous et à leur conservation par tous moyens ;
- étudier les demandes d'autorisation de construction des mosquées et y émettre son avis.

ART. 5. – Le service des affaires financières est chargé de :

- tenir la comptabilité des revenus des biens habous, arrêter leurs comptes et les déposer dans le compte du ministère y afférent ;
- réviser et tenir la comptabilité des dépenses de la Nédharat et établir les demandes d'autorisation d'ordonnancement ;
- établir les mandats et les virements bancaires ;
- établir les bilans mensuel et annuel réalisés ;
- élaborer le projet du budget de la Nédharat en coordination avec les autres services en relevant.

ART. 6. – Le service des affaires administratives et juridiques est chargé de :

- gérer les affaires du personnel ;
- présenter des propositions au sujet des questions à caractère administratif et juridique ;
- élaborer les projets de contrats ;
- assurer le suivi des litiges ;
- équiper la Nédharat en fournitures et matériels dont elle a besoin ;
- entretenir les bâtiments administratifs.

ART. 7. – Le nombre et le ressort territorial des Nédharats sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

### Chapitre 3

#### *Les délégations des affaires islamiques*

ART. 8. – Les délégations des affaires islamiques comprennent des délégations régionales et des délégations provinciales.

ART. 9. – Les délégations régionales des affaires islamiques comprennent les services suivants :

- le service des affaires religieuses ;
- le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;
- le service des affaires administratives et financières.

ART. 10. – Le service des affaires religieuses a pour mission d'animer et de coordonner les projets et les programmes religieux des délégations provinciales des affaires islamiques, notamment dans le domaine de la prédication, de la sensibilisation et de la diffusion de la conscience religieuse, de la gestion et de l'administration des lieux du culte musulman ainsi que de la conservation des livres et manuscrits habous.

ART. 11. – Le service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de l'animation et de la coordination des projets et programmes des délégations provinciales des affaires islamiques dans les domaines de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales.

ART. 12. – Le service des affaires administratives et financières est chargé de l'équipement de la délégation en matériels et fournitures et de la gestion de ses affaires administratives et financières.

ART. 13. – Le nombre et le ressort territorial des délégations régionales des affaires islamiques sont fixés selon le nombre et le ressort territorial des régions du Royaume.

ART. 14. – Les chefs de service dans les délégations régionales des affaires islamiques sont nommés conformément aux conditions et à la procédure suivies pour la nomination des chefs de service dans les administrations centrales prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

Les chefs de service dans les délégations régionales des affaires islamiques bénéficient des indemnités accordées aux chefs de service conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 15. – Les délégations provinciales des affaires islamiques comprennent les bureaux suivants :

- le bureau des affaires religieuses ;
- le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales ;
- le bureau des affaires administratives et financières.

ART. 16. – Le bureau des affaires religieuses est chargé de :

- animer les opérations de prédication, de sensibilisation et de diffusion de la conscience religieuse ainsi que d'encadrement des pèlerins ;
- organiser des conférences et des séminaires dans le domaine de la pensée et de la culture islamiques ;
- superviser les bibliothèques et la conservation des manuscrits habous ;

- recenser, entretenir et assurer la gestion des édifices affectés au culte musulman ;
- veiller à la pratique du culte religieux dans les meilleures conditions ;
- superviser les opérations de transfert des mosquées en coordination avec les Nédharats des habous.

ART. 17. – Le bureau de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales est chargé de :

- superviser les établissements éducatifs et sociaux sis dans le ressort territorial de la délégation ;
- coordonner les affaires éducatives et sociales.

ART. 18. – Le bureau des affaires administratives et financières est chargé de :

- gérer les affaires des fonctionnaires, des préposés religieux et des prédicateurs ;
- assurer les moyens nécessaires au fonctionnement de la délégation ;
- entretenir les mosquées et les établissements habous sociaux et éducatifs ;
- gérer les affaires financières de la délégation ;
- élaborer le projet du budget.

ART. 19. – Le nombre et le ressort territorial des délégations provinciales des affaires islamiques sont fixés selon le nombre et le ressort territorial des préfectures et provinces.

ART. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 kaada 1424 (21 janvier 2004).*

AHMED TAOUFIK.

\*

\* \*

### Nédharats des habous et leur ressort territorial

NUMERO	NEDHARAT	RESSORT TERRITORIAL (anciennes Nedharats)
1	Rabat	Rabat.
2	Casablanca	Casablanca-Anfa, Mers Sultan – El-fida, Aïn-Sebaâ – Hay Mohammadi, Aïn-Chok – Hay Hassani, Mohammadia-Zéneta, Ben-M'sik – Sidi Othman et le complexe commercial.
3	Salé	Salé, Khemissèt et Kénitra.
4	Fès-Al Haram Al Idrissi	Al Haram Al Idrissi.
5	Fès	Fès-Jdid, Zouagha – Moulay-Yakoub, El Quarawiyine, Al Maristane et Taounate.
6	Meknès	Meknès-Zerhoune, Ifrane et Khenifra.
7	Tanger	Tanger et Tétouan.
8	Oujda	Oujda.
9	Settat	Settat et Khouribga.
10	Safi	Safi, El Jadida et Essaouira.
11	Taroudant	Taroudant, Agadir et Tiznit.
12	Beni-Mellal	Beni-Mellal.
13	Ouarzazate	Ouarzazate.
14	Zagora	Zagora.
15	Marrakech	Marrakech et Kelâa-des-Sraghna.
16	Errachidia	Errachidia.
17	Sefrou	Sefrou et Boulmane.
18	Taza	Taza.
19	Nador	Nador.
20	Al Hoceima	Al Hoceima.
21	Ouezzane	Ouezzane.
22	Larache	Larache et Ksar-El-Kébir.
23	Chefchaouèn	Chefchaouèn.
24	Laâyoune	Laâyoune.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5194 du 19 moharrem 1425 (11 mars 2004).